

Résolution présentée par la délégation de l'Australie

Thème	Conflits et sécurité internationale
Concerne	L'instauration d'un droit de référendum et d'initiative pour l'Assemblée Générale concernant les décisions du conseil de sécurité.
L'Assemblée Générale,	
Notifiant	que les deux seuls actions collectives en matière de sécurité que l'ONU a pu entreprendre furent celles de la Guerre du Vietnam en 1950 et de la Guerre du Golfe en 1990 n'ont pu exister que parce que les intérêts vitaux de puissances hégémoniques possédant le droit de veto étaient concernés, et cela au grand dam des autres nations contraintes à un silence diplomatique foncièrement inique.
Apportant	une analyse particulière à la structure de notre présente charte, la délégation d'Australie tient à souligner le pouvoir que détient l'assemblée générale à imposer d'elle-même un droit de référendum sur les résolutions adoptées par le conseil de sécurité, conformément à l'Article 10, étant donné que les réserves énoncées à l'Article 12 ne sont pas applicables dû au manque de diligence qu'accorde le conseil de sécurité vis-à-vis du conflit qui sévit en Ukraine, n'ayant pas émit la moindre résolution concernant la situation.
Soulignant	le constat unanime exprimée par la délégation française et mexicaine ainsi que celle des 105 pays qui se sont engagés à les soutenir dans une réforme équitable des pouvoirs du conseil de sécurité, nous soumettons à l'Assemblée générale une solution au plus grand écueil face au bon fonctionnement de notre institution, en vue d'asseoir la paix internationale.
Décide	<p>d'instaurer un droit de référendum facultatif qui ; s'il est exigé par au moins les deux tiers des délégations de l'Assemblée Générale, permettra de soumettre au vote de celle-ci, toute résolutions émise par le conseil de sécurité, que ce soit en matière : de contingent disponible, de désarmement, de règlement pacifique des différends, mais aussi de l'ensemble des mesures coercitives prévues par le chapitre VII de la Charte.</p> <p>d'instaurer un droit d'initiative qui aura lieu tous les six mois, laissant à l'assemblée générale la liberté d'émettre n'importe quelle proposition à titre exceptionnel portant sur des sujets de même nature que ceux autorisés pour le référendum facultatif. À ces fins, un scrutin de Condorcet sera organisé, afin de récolter les différentes propositions des délégations. Le scrutin de Condorcet étant un mode de scrutin éprouvé par la recherche mathématique, dont chaque électeur établit un classement de préférence parmi les différentes alternatives qui lui sont proposées, il permet ainsi d'éviter les nombreux défauts inhérents aux scrutins traditionnels afin d'exprimer le plus fidèlement possible les intérêts de chaque délégation et par conséquent œuvrer le mieux possible au bien des peuples des Nations Unies.</p>